

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 73

44<sup>e</sup> année

6 mars 2001

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2001/C 73/01	Avis du Conseil du 19 janvier 2001 relatif au programme de convergence actualisé de la Suède pour 2000-2003 .....	1
2001/C 73/02	Résolution du Conseil du 12 février 2001 sur les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel .....	3
2001/C 73/03	Résolution du Conseil du 12 février 2001 concernant l'application des systèmes nationaux de fixation du prix du livre .....	5
2001/C 73/04	Résolution du Conseil du 12 février 2001 sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural .....	6
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Conseil</b>	
2001/C 73/05	Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières .....	8

FR

## I

(Communications)

## CONSEIL

## AVIS DU CONSEIL

du 19 janvier 2001

**relatif au programme de convergence actualisé de la Suède pour 2000-2003**

(2001/C 73/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 19 janvier 2001, le Conseil a examiné le programme de convergence actualisé de la Suède, qui couvre la période 2000-2003. Le Conseil note avec satisfaction que ce programme actualisé prévoit le maintien d'excédents publics pendant toute la période, jusqu'en 2003, les autorités suédoises conservant leur objectif à moyen terme d'un excédent budgétaire de 2 % du PIB en moyenne sur le cycle économique. La stratégie de baisse du ratio des dépenses, facilitée par leur plafonnement strict et par l'obligation faite aux collectivités locales d'équilibrer leurs budgets, s'accompagne d'une réduction du taux d'imposition. Le Conseil considère que cette stratégie budgétaire est appropriée. Il observe également avec satisfaction que le ratio de la dette devrait tomber en 2000 au-dessous de la valeur de référence de 60 % du PIB et qu'il devrait continuer à baisser très sensiblement pendant le reste de la période couverte par le programme.

Le scénario macroéconomique présenté dans le programme, avec une croissance du PIB de 3,9 % et de 3,5 %, respectivement, pour les années 2000 et 2001 semble réaliste, mais il ne comporte aucune prévision pour les années 2002 et 2003, se bornant à formuler l'hypothèse prudente d'un taux de croissance de 2,1 % du PIB, considéré comme le taux de croissance tendanciel.

Les excédents budgétaires fixés comme cibles dans le programme actualisé offrent une marge de sécurité suffisante pour que le solde des administrations publiques n'affiche pas un déficit excédant la valeur de référence de 3 % du PIB dans des circonstances normales. Le Conseil considère que la Suède continue de se conformer aux exigences du pacte de stabilité et de croissance. Il se félicite aussi de l'attention portée dans le programme à la viabilité à long terme des finances publiques. Le Conseil observe que la stratégie de la Suède en la matière repose sur le maintien d'un excédent de 2 % du PIB sur une période de quinze ans. La diminution du service de la dette qui en résultera permettra de couvrir une bonne partie du coût futur du vieillissement de la population. Le Conseil encourage également la Suède à trouver d'autres moyens de réduire les dépenses, étant donné que le programme reconnaît que ce pays pourra difficilement maintenir une pression fiscale nettement plus forte que dans la plupart des autres pays.

Le Conseil observe qu'actuellement la Suède satisfait aisément au critère de convergence en matière de stabilité des prix et que le respect durable de l'objectif d'inflation intérieure sera probablement conforme à l'objectif de stabilité des prix assigné par la Banque centrale européenne. L'évolution des taux d'intérêt à long terme suédois ces dernières années reflète bien l'évolution favorable des données fondamentales de l'économie, qui devrait se poursuivre à l'avenir. De ce fait,

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

l'écart entre les taux d'intérêt à long terme suédois et les taux de l'euro s'est réduit en 2000, et la Suède continue de satisfaire au critère de convergence des taux d'intérêt. Pour ce qui est du taux de change et bien que la couronne suédoise se soit montrée moins volatile ces dernières années, le Conseil rappelle une fois de plus que la Suède doit démontrer sa capacité de maintenir une parité appropriée entre la couronne suédoise et l'euro sur une période suffisamment longue sans tensions fortes. À cette fin, comme il l'indiquait dans son avis sur le programme de convergence actualisé de 1999<sup>(1)</sup>, le Conseil attend de la Suède qu'elle décide d'entrer dans le MCE2 en temps utile.

Dans un environnement de forte croissance économique, le maintien de la modération des salaires demeure un important facteur de stabilité et, à cet égard, il sera capital que le cycle des négociations salariales pour 2001 et 2002 aboutisse à une issue modérée. Les indices portent à croire que les nouvelles conventions salariales ne devraient déboucher que sur des revalorisations légères, mais il existe des risques de sous-estimation. Dans ces conditions, le Conseil encourage la Suède

à orienter sa politique budgétaire de manière à permettre à la politique monétaire de respecter l'objectif d'inflation, conformément aux grandes orientations de politique économique. Bien que les tensions inflationnistes soient restées faibles en 2000 et que cette tendance doive se poursuivre en 2001, une remise en cause de la modération salariale risquerait d'entraîner une surchauffe de l'économie et de menacer la stabilité des prix. Dans ce cas, une orientation budgétaire expansionniste en 2001 et 2002 serait inadéquate dans un contexte économique où la production serait supérieure à son potentiel ou proche de celui-ci.

Pour obtenir une croissance économique plus forte et durable, la stratégie des programmes antérieurs est poursuivie et des mesures structurelles sont prises en vue de renforcer le volet «offre» de l'économie. Parmi ces mesures, l'allègement de la très forte pression fiscale permettra de renforcer l'incitation au travail, conformément aux grandes orientations de politique économique. Le Conseil se félicite de ces mesures structurelles et encourage le gouvernement suédois à poursuivre ces initiatives avec détermination et, en particulier, à réduire la forte pression fiscale.

---

<sup>(1)</sup> Avis du Conseil du 31 janvier 2000 relatif au programme de convergence actualisé de la Suède pour 1999-2002 (JO C 60 du 2.3.2000, p. 5).

**RÉSOLUTION DU CONSEIL****du 12 février 2001****sur les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel**

(2001/C 73/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT que la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures,
2. RAPPELANT que les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun,
3. RAPPELANT les pouvoirs de la Commission en vertu de l'article 88 du traité,
4. RAPPELANT le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité,
5. SOULIGNANT que le mandat confié à la Commission lors du conseil «affaires générales» du 26 octobre 1999 énonce que «l'Union veillera, pendant les prochaines négociations de l'OMC, à garantir, comme dans le cycle d'Uruguay, la possibilité pour la Communauté et ses États membres de préserver et de développer leur capacité à définir et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle»,
6. RAPPELANT les décisions de la Commission concernant plusieurs mécanismes d'aide nationale au cinéma et à l'audiovisuel,
7. RAPPELANT la communication de la Commission du 14 décembre 1999 «Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique», et NOTANT l'intention de la Commission de présenter une communication sur le cinéma dans le cadre de laquelle elle indiquera des orientations générales pour l'application des aides d'État à ce secteur,
8. SE RÉFÉRANT au colloque «industries culturelles européennes à l'ère numérique», organisé à Lyon les 11 et 12 septembre 2000, au cours duquel les participants ont insisté sur la nécessité pour les États de maintenir et de mettre en œuvre des dispositifs nationaux de soutien aux industries culturelles,
9. RAPPELANT les débats qui ont eu lieu sur la question des aides nationales notamment lors du Conseil des ministres de la culture du 26 septembre 2000,
10. SOULIGNE que, comme la Commission l'a reconnu:
  - a) l'industrie audiovisuelle constitue une industrie culturelle par excellence;
  - b) les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel constituent l'un des moyens principaux d'assurer la diversité culturelle;
  - c) l'objectif de la diversité culturelle suppose un tissu industriel nécessaire pour satisfaire à cet objectif et justifie la nature spécifique des aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel adaptées aux circonstances spécifiques en jeu;
  - d) les constats qui précèdent valent particulièrement pour le développement de l'industrie audiovisuelle dans les pays ou régions à faible capacité de production et/ou aire linguistique et/ou géographique restreinte;
  - e) le secteur cinématographique et audiovisuel européen souffre de faiblesses structurelles, dont la sous-capitalisation de ses entreprises, la fragmentation des marchés nationaux dominés par des productions non européennes, la faible circulation transnationale des œuvres européennes; les systèmes nationaux et européens de soutien à ce secteur ont un rôle complémentaire et indispensable à jouer pour remédier à ces problèmes,

11. RÉAFFIRME, en conséquence et à la lumière de ce qui précède, que:
- a) les États membres sont fondés à mener des politiques nationales de soutien bénéficiant à la création de produits cinématographiques et audiovisuels;
  - b) les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel peuvent contribuer à l'émergence d'un marché audiovisuel européen;
  - c) il est nécessaire d'examiner les moyens de nature à accroître la sécurité juridique pour ces dispositifs de préservation et de promotion de la diversité culturelle;
  - d) par conséquent, le dialogue entre la Commission et les États membres doit être poursuivi,
12. INVITE la Commission à présenter au Conseil l'état de sa réflexion dès que possible et, en tout cas, avant la fin de 2001.
-

**RÉSOLUTION DU CONSEIL****du 12 février 2001****concernant l'application des systèmes nationaux de fixation du prix du livre**

(2001/C 73/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT que la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans ses actions afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures,
2. RAPPELANT que, dans sa décision du 21 août 1997 puis dans sa résolution du 8 février 1999 dont le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 s'est fait l'écho, il a reconnu le caractère dualiste du livre, à la fois support de valeurs culturelles et bien économique négociable, et la nécessité d'une évaluation équilibrée des aspects culturels et économiques de ce dernier,
3. RAPPELANT la liberté de chaque État membre, dans sa politique en faveur du livre et de la lecture, de choisir ou non un système national de prix du livre, sous une forme législative ou contractuelle,
4. CONSIDÉRANT l'attachement de plusieurs États membres aux systèmes nationaux de prix fixe du livre, comme moyen de tenir compte des spécificités culturelles et économiques du livre et de permettre aux lecteurs d'avoir accès, dans les meilleures conditions, à l'offre la plus large,
5. RAPPELANT les décisions et les prises de position de la Commission en la matière, et notamment la lettre du 12 novembre 1998 adressée par les membres de la Commission responsables de la culture et de la concurrence aux ministres chargés des affaires culturelles,
6. PRENANT NOTE des travaux du colloque, organisé à Strasbourg les 29 et 30 septembre 2000, sur «l'économie du livre dans l'espace européen», qui ont permis d'approfondir la réflexion sur la singularité du livre, les évolutions

de sa diffusion, les modes de régulation de ses marchés et l'impact du numérique sur son économie,

7. RÉAFFIRME que les zones linguistiques homogènes constituent un espace important de diffusion du livre et ajoutent une dimension transnationale au marché du livre, dont il importe de tenir compte,
8. ESTIME que le développement du commerce électronique, qui modifie le contexte juridique et économique du secteur du livre, peut élargir la diffusion du livre mais peut également affecter, entre autres, des systèmes nationaux existants de prix fixe,
9. ESTIME que, dans ces conditions, la réalisation des objectifs culturels poursuivis par les systèmes nationaux existants de prix fixe appelle la prise en compte de la dimension transnationale de certains marchés du livre, dans le respect du droit communautaire,

INVITE LA COMMISSION:

- a) à tenir compte, dans l'application des règles en matière de concurrence et de libre circulation des marchandises, de la valeur culturelle particulière du livre et de son importance dans la promotion de la diversité culturelle ainsi que de la dimension transnationale du marché du livre;
- b) à prêter une attention particulière, lors de l'examen des réglementations et accords nationaux relatifs au prix fixe du livre, dans la mesure où ils affectent les échanges entre les États membres:
  - aux risques de développement des contournements,
  - aux conséquences du développement du commerce électronique,
  - aux questions liées aux importations entre les pays pratiquant un système de prix fixe du livre.

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 12 février 2001

## sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural

(2001/C 73/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Soucieux d'améliorer la qualité de l'environnement quotidien de la vie des citoyens européens,

## I.

1. RAPPELANT les objectifs assignés à la Communauté européenne en vertu de l'article 151 du traité,
2. RAPPELANT la directive 85/384/CEE<sup>(1)</sup> qui précise notamment que «la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que le patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public»,
3. RAPPELANT les conclusions du Conseil du 10 novembre 1994 relatives à la communication de la Commission concernant l'action de la Communauté européenne en faveur de la culture<sup>(2)</sup>,
4. RAPPELANT les conclusions du Conseil du 21 juin 1994 sur les aspects culturels et artistiques de l'éducation<sup>(3)</sup>,
5. RAPPELANT la résolution du Conseil du 4 avril 1995 sur la culture et le «multimédia»<sup>(4)</sup>,
6. RAPPELANT les conclusions du Conseil du 17 décembre 1999 sur les industries de la culture et de l'emploi en Europe<sup>(5)</sup>,
7. PRENANT NOTE des conclusions de la présidence de la réunion informelle des ministres de l'environnement à Porto (15 et 16 avril 2000) qui soulignent l'importance de la qualité des espaces bâtis,
8. NOTANT la tenue d'un «Forum européen des politiques architecturales», les 10 et 11 juillet 2000, qui a rassemblé les représentants des professionnels et administrations en charge de l'architecture des quinze États membres,
9. SE FÉLICITANT des travaux communautaires et intergouvernementaux engagés depuis plusieurs années sur le patrimoine architectural et l'environnement bâti, spatial et social, et plus particulièrement:
  - a) du cinquième programme-cadre de recherche et de développement (PCRD) qui comporte pour la première fois une «action clé» sur le thème «ville de demain et patrimoine culturel» et s'interroge sur la constitution d'un environnement bâti de qualité;
  - b) du «cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne» présenté par la Commission qui comporte l'inscription de la préservation et de l'amélioration de la qualité du patrimoine bâti en tant qu'objectif de l'Union européenne;
  - c) du schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC) qui énonce le concept de «gestion créative du patrimoine architectural» incluant l'architecture contemporaine dans une approche de préservation du patrimoine culturel et architectural,

AFFIRME QUE:

- a) l'architecture est un élément fondamental de l'histoire, de la culture et du cadre de vie de chacun de nos pays; qu'elle figure comme l'un des modes d'expression artistiques essentiels dans la vie quotidienne des citoyens et constitue le patrimoine de demain;
- b) la qualité architecturale est un élément constitutif de l'environnement tant rural qu'urbain;
- c) la dimension culturelle et la qualité du traitement physique des espaces doivent être prises en compte dans les politiques régionales et de cohésion communautaires;

(1) Directive 85/384/CE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 223 du 21.8.1985, p. 15).

(2) JO C 348 du 9.12.1994, p. 1.

(3) JO C 229 du 18.8.1994, p. 1.

(4) JO C 247 du 23.9.1995, p. 1.

(5) JO C 8 du 12.1.2000, p. 10.

d) l'architecture est une prestation intellectuelle, culturelle et artistique, professionnelle. Le service architectural est, par conséquent, un service professionnel à la fois culturel et économique,

EXPRIME SON ATTACHEMENT:

- a) aux caractéristiques communes que partagent les villes européennes, telles que l'importance de la continuité historique, la qualité des espaces publics ainsi que la mixité sociale, et à la richesse de la diversité urbaine;
- b) au fait qu'une architecture de qualité, en améliorant le cadre de vie et le rapport qu'ont les citoyens à leur environnement, qu'il soit rural ou urbain, peut efficacement contribuer à la cohésion sociale ainsi qu'à la création d'emplois, à la promotion du tourisme culturel et au développement économique régional,

II.

ENCOURAGE LES ÉTATS MEMBRES:

- a) à intensifier leurs efforts en faveur d'une meilleure connaissance et promotion de l'architecture et de la conception urbanistique ainsi que d'une meilleure sensibilisation et formation des maîtres d'ouvrage et des citoyens à la culture architecturale, urbaine et paysagère;
- b) à prendre en compte la spécificité du service architectural dans les décisions et actions, qui le requièrent;

c) à promouvoir la qualité architecturale par des politiques exemplaires de constructions publiques;

d) à favoriser l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de l'architecture,

III.

INVITE LA COMMISSION:

- a) à veiller à la prise en compte de la qualité architecturale et de la spécificité du service architectural dans l'ensemble de ses politiques, actions et programmes;
- b) à rechercher, en concertation avec les États membres et conformément aux règlements des Fonds structurels, les moyens d'améliorer la prise en compte de la qualité architecturale et de la préservation du patrimoine dans la mise en œuvre de ces fonds;
- c) dans le cadre des programmes existants:
  - à encourager des actions de promotion, de diffusion et de sensibilisation aux cultures architecturales et urbaines dans le respect de la diversité culturelle,
  - à faciliter la coopération et la mise en réseau des institutions consacrées à la valorisation du patrimoine et de l'architecture et à soutenir l'émergence de manifestations de dimension européenne,
  - à encourager en particulier la formation et la mobilité des étudiants et des professionnels et à favoriser ainsi la diffusion des bonnes pratiques;
- d) à tenir le Conseil informé sur la mise en œuvre des mesures précitées.

## II

(Actes préparatoires)

## CONSEIL

**Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières**

(2001/C 73/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, points 2 a) et b), et son article 67, paragraphe 1,

vu l'initiative de la République portugaise<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le manuel commun<sup>(3)</sup> a été établi en vue de mettre en œuvre les dispositions du titre II, chapitre 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, qui a été signée à Schengen le 19 juin 1990 (ci-après dénommée «convention»).
- (2) Le franchissement par des personnes des frontières extérieures des États qui ont décidé de supprimer les contrôles à leurs frontières intérieures, y compris les normes et modalités auxquelles ces États doivent se

conformer pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures, la surveillance des zones frontalières et la coopération entre les services compétents dans le domaine des contrôles frontaliers, est une question couverte par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>(4)</sup> et à l'égard de laquelle une coopération renforcée a été autorisée.

- (3) Certaines dispositions détaillées et modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles frontaliers et de la surveillance des frontières extérieures des États membres qui participent à la coopération renforcée visée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole de Schengen, contenues dans le manuel commun et ses annexes, doivent être adoptées et régulièrement modifiées et mises à jour en fonction des besoins opérationnels des autorités chargées de la surveillance des frontières compétentes en la matière.
- (4) Certaines dispositions du titre II, chapitre 2, de la convention, et notamment son article 8, prévoient que des mesures d'exécution doivent être prises par le comité exécutif institué par les accords de Schengen adoptés avant le 1<sup>er</sup> mai 1999, auquel le Conseil s'est maintenant substitué conformément à l'article 2 du protocole de Schengen. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce protocole, la coopération dans le cadre de l'acquis de Schengen est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de

<sup>(1)</sup> JO C ...

<sup>(2)</sup> JO C ...

<sup>(3)</sup> Visé à l'annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999, sous la référence SCH/Com-ex (99) 13 (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

du traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2 a), et son article 67,

(5) Il est donc opportun de définir dans un acte communautaire la procédure selon laquelle de telles mesures d'exécution devraient être prises.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

(6) Du fait que les États membres ont un rôle renforcé en matière de développement de la politique des frontières, qui témoigne de la sensibilité de ce domaine, en particulier en ce qui concerne les relations politiques avec les pays tiers, le Conseil se réserve le droit, durant la période transitoire de cinq ans visée à l'article 67, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, d'adopter, de modifier et de mettre à jour, à l'unanimité, les dispositions détaillées et modalités pratiques susmentionnées, en attendant qu'il examine les conditions dans lesquelles de telles compétences d'exécution seraient conférées à la Commission après la fin de ladite période transitoire.

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité, à l'initiative d'un de ses membres ou sur proposition de la Commission modifie, le cas échéant, la partie I, points 1.2, 1.3, 1.3.1, 1.3.3, 2.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.2.4, 4.1, 4.1.1, 4.1.2, et la partie II, points 1.1, 1.3, 1.4.1, 1.4.1bis, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7, 3.3.8, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11 du manuel commun ainsi que ses annexes 8 et 9.

(7) Certaines de ces dispositions et modalités requièrent un traitement confidentiel afin d'éviter les risques d'abus.

2. Dans la mesure où de telles modifications concernent des dispositions et des modalités confidentielles, les informations qu'elles contiennent sont uniquement mises à la disposition des autorités désignées par les États membres et des personnes dûment autorisées par chaque État membre ou par les institutions de l'Union européenne, ou autrement habilitées à avoir accès à de telles informations.

(8) Il est également nécessaire de prévoir une procédure selon laquelle les membres du Conseil et de la Commission sont informés sans délai de toutes les modifications apportées aux annexes du manuel commun qui sont constituées, en tout ou en partie, de listes d'informations factuelles qui doivent être fournies par chaque État membre conformément à ses propres règles, et qui ne peuvent donc être adoptées, modifiées ou mises à jour par un acte du Conseil.

#### *Article 2*

1. Chaque État membre communique au secrétaire général du Conseil les modifications qu'il souhaite apporter au point 1.3.2 de la partie I ainsi qu'aux annexes 1, 2, 3, 12 et 13 du manuel commun.

(9) Les éléments du manuel commun et de ses annexes qui ne doivent pas être modifiés, conformément à l'une ou l'autre des procédures visées dans le présent règlement, et qui ne correspondent à aucun élément des instructions consulaires communes en matière de visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (ci-après dénommées «instructions consulaires communes»<sup>(1)</sup> susceptible d'être modifié conformément aux dispositions du règlement (CE) n° .../2001<sup>(2)</sup>, sont modifiés conformément aux dispositions du titre IV

2. Les modifications apportées en application du paragraphe 1 sont réputées prendre effet à la date à laquelle le secrétaire général les communique aux membres du Conseil et à la Commission.

#### *Article 3*

Le secrétariat général du Conseil est chargé d'établir les versions révisées du manuel commun et de ses annexes, en vue d'intégrer les modifications apportées conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° .../2001 en ce qui concerne les éléments des instructions consulaires communes qui correspondent à certaines annexes du manuel commun. Il transmet ces versions aux États membres en tant que de besoin.

(1) Visées à l'annexe A de la décision 1999/435/CE sous la référence SCH/Com-ex (99) 13.

(2) Règlement (CE) n° .../2001 du ... réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa (JO L ...).

*Article 4*

Les modifications à apporter aux annexes 4, 5, 5a, 6, 6a, 6b, 6c, 8a, 10, 11, 14a et 14b du manuel commun le sont conformément aux dispositions du règlement (CE) n° .../2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

---